

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2017

Concernant les stationnements pour les utilisateurs des rampes de mise à l'eau

CONSIDÉRANT que le conseil désire garantir une bonne gestion des stationnements pour les utilisateurs des rampes de mise à l'eau;

CONSIDÉRANT que le conseil veut instaurer une grille tarifaire pour les utilisateurs des rampes de mise à l'eau de notre territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jean-Christophe Proulx lors de la séance régulière du 8 mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE DONC CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 164-2017 concernant les stationnements pour les utilisateurs des rampes de mise à l'eau* ».

ARTICLE 3 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont ainsi définis :

- Préposé au stationnement	: une personne désignée par le conseil qui fera appliquer le présent règlement
Municipalité	: Municipalité de Pierreville
Résident	: Toute personne qui est domiciliée ou est propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement situé sur le territoire de la Municipalité de Pierreville (ayant une valeur de bâtiment inscrit au rôle d'évaluation)
Non-résident	: Toute personne qui n'est pas domiciliée ou ne possédant pas d'immeuble ou n'étant pas occupant d'un établissement situé sur le territoire de la Municipalité de Pierreville (n'ayant pas de valeur de bâtiment inscrit au rôle d'évaluation)
Stationnement, rue Ally	: Ancien terrain de balle

ARTICLE 4 Conditions d'obtention d'une vignette

Tous les utilisateurs des rampes de mise à l'eau doivent se soumettre au présent règlement. Il est obligatoire de détenir une vignette de stationnement entre le 15 mai au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 5 Signalisation

Toute personne qui conduit un véhicule dans les aires de stationnements doit se conformer à la signalisation routière installée (panneaux, affiches, etc...)

ARTICLE 6 Stationnements payants

Toutes les remorques de bateau, de motomarine, de chaloupe et autres véhicules voulant avoir accès aux rampes de mise à l'eau doivent obligatoirement être identifiés d'une vignette annuelle ou journalière.

ARTICLE 7 Vignettes d'utilisateur annuel

Une vignette peut être vendue à tout résident ou non-résident qui en fait la demande en présentant le certificat d'immatriculation de la Société d'assurance automobile du Québec de la remorque. Le certificat d'immatriculation doit être au nom du résident s'il veut se prévaloir du tarif annuel pour résident.

La tarification est déterminée par le conseil municipal de la Municipalité de Pierreville par résolution.

Toute personne peut se prévaloir de cette vignette de stationnement au bureau municipal sur les heures d'ouverture.

ARTICLE 8 Vignettes d'utilisateur journalier

Les personnes qui veulent utiliser les stationnements des rampes de mise à l'eau, à la journée, doivent acheter une vignette journalière aux endroits suivants :

*À la station-service Sonic au 74, rue Maurault
À la station-service Ultramar au 112, rue Maurault*

La tarification est déterminée par le conseil municipal de la Municipalité de Pierreville par résolution.

ARTICLE 9 Visibilité des vignettes

La vignette de stationnement annuelle ou journalière doit être placée bien en vue et collée, sur le pare-brise avant du côté du conducteur, dans le haut du véhicule.

ARTICLE 10 Mode de paiement

La vignette de stationnement annuel doit être payée à l'Hôtel de ville en argent.

La vignette de stationnement journalier doit être payée en argent comptant auprès des commerces suivants :

*À la station-service Sonic au 74, rue Maurault
À la station-service Ultramar au 112, rue Maurault*

ARTICLE 11 Non-transférabilité

La personne possédant une vignette ne peut en aucun cas transférer sa vignette annuelle ou journalière à quiconque.

ARTICLE 12 Remboursement

Aucun remboursement n'est applicable sur les vignettes annuelles ou journalières.

ARTICLE 13 Tarification

Les conseillers municipaux adoptent ou révisent la tarification par résolution.

ARTICLE 14 Affichage non conforme

Constitue une infraction, tout détenteur de vignette valide qui néglige d'afficher celle-ci selon l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 15 Entrave ou insulte

Nul ne peut entraver ou insulter le préposé au stationnement dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 Infraction

Constitue une infraction au présent règlement et rend son auteur passible de peines prévues :

- a) Tout véhicule qui ne respecte pas un ou plusieurs articles du présent règlement
- b) Tout véhicule qui obstrue ou gêne la circulation

ARTICLE 17 Amende

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$ et ce, autant dans le cas d'une personne physique que d'une personne morale.

ARTICLE 18 Procédure et poursuite

Toute poursuite en vertu du règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 19 Application du présent règlement

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PIERREVILLE, CE 25 mai 2017

Jean-Christophe Proulx, *pro-maire*

Lyne Boisvert, *directrice-générale / secrétaire-trésorière*

Avis de motion en date du	:	8 mai 2017	2017-05-092
Adoption du règlement	:	25 mai 2017	2017-05-114
Date d'entrée en vigueur	:	1 ^{er} juin 2017	